



**SIVOM DU PAYS VIGANAIS
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2023**

Présents (21) : Roger LAURENS, Marc BRETON, Stéphane MALET, José SORIANO, Frédéric SANCHE, Sylviane LAURENT, Sylvain DENIS (suppléant), Jean-René GUERS, Joël CORBIN (suppléant), Romaric CASTOR, Patrick GRAZIOSO, Marc WELLER, Alain DURAND, Jean-Luc GALTIER, Didier BERGONNIER, Roland MONTEL, Jacques GINIEYS, Denis TOUREILLE, Hélène TOUREILLE, Bruno BELTOISE, Roland CAVAILLER.

Excusés (11) : Philippe ESTEVE, Jean-Pierre DUNOM, Eric POUJADE, Jérôme SAUVEPLANE, Isabelle BAILLY, Roland CANAYER, Philippe VIRELY, Crystel ROSELET, Martine DURAND, Patrick DARLOT, Laurent PONS.

Excusés représentés (2) : Paul REMISE par Sylvain DENIS, Myriam MOSCOVITCH par Joël CORBIN.

Absents (8) : Patrick REILHAN, Christian GAUTHIER, Corinne VIEILLEDEN, Michel GRAZIOLI, Jean-Louis PRUNET, Bruno MELEARD, Christian BERTRAND, Renaud RICHARD.

Secrétaire de séance : Jean-René GUERS.

01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Romaric CASTOR

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 a été envoyé par courriel à l'ensemble des délégués le 02 novembre 2023.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 - BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°02

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président indique au comité syndical qu'il convient de modifier les prévisions du budget primitif 2023 du budget général, afin de pouvoir régulariser les écritures de fin d'année.

La décision modificative n°2 s'établit de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
011 - 6042	Achats de prestations de services	14 500,00 €
	<i>Total chapitre 011</i>	14 500,00 €
012 - 64111	Rémunération principale	2 100,00 €
	<i>Total chapitre 012</i>	2 100,00 €
65 - 65311	Indemnités de fonction	200,00 €
	<i>Total chapitre 65</i>	200,00 €
66 - 6615	Intérêts des comptes courants	3 160,00 €
	<i>Total chapitre 66</i>	3 160,00 €
	TOTAL	19 960,00 €

Recettes

Compte	Libellé	Montant
70 - 706710	Restauration scolaire	14 500,00 €
70 - 70848	Mise à disposition de personnel	3 833,00 €
70 - 70878	Remboursement de frais	1 627,00 €
	<i>Total chapitre 70</i>	19 960,00 €
	TOTAL	19 960,00 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget général comme énoncée ci-dessus.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

03 - BUDGET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°01

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président indique au comité syndical qu'il convient de modifier les prévisions du budget primitif 2023 du budget assainissement, afin de pouvoir régulariser les écritures de fin d'année.

La décision modificative s'établit de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
011 - 6135	Locations mobilières	-2 093,00 €
	<i>Total chapitre 011</i>	-2 093,00 €
66 - 66111	Intérêts réglés à l'échéance	6 000,00 €
	<i>Total chapitre 66</i>	6 000,00 €
67 - 673	Titres annulés	-1 000,00 €
	<i>Total chapitre 67</i>	-1 000,00 €
	TOTAL	2 907,00 €

Recettes

Compte	Libellé	Montant
70 - 7041	Taxe de raccordement	1 670,00 €
70 - 70621	Redevances ANC	80,00 €
70 - 70622	Redevances ANC neuf	171,00 €
	<i>Total chapitre 70</i>	1 921,00 €
76 - 7688	Autres	60,00 €
	<i>Total chapitre 76</i>	60,00 €
77 - 7714	Recouvrement sur créances admises en non-valeur	207,00 €
77 - 773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	719,00 €
	<i>Total chapitre 77</i>	926,00 €
	TOTAL	2 907,00 €

Section d'investissement :

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
001 - 001	Solde exécution section investissement	-0,21 €
	<i>Total chapitre 001</i>	-0,21 €
16 - 1641	Emprunts	8 175,00 €
	<i>Total chapitre 16</i>	8 175,00 €
	TOTAL	8 174,79 €

Recettes

Compte	Libellé	Montant
10 - 1068	Autres réserves	-0,41 €
	<i>Total chapitre 10</i>	-0,41 €
16 - 1641	Emprunts	8 175,20 €
	<i>Total chapitre 16</i>	8 175,20 €
	TOTAL	8 174,79 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°01 du budget assainissement comme énoncée ci-dessus.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

04 - BUDGET GENERAL - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle au comité syndical les dispositions des articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales qui font état de l'obligation dans les deux mois avant le vote du budget primitif, de tenir au sein du comité syndical, un débat d'orientation budgétaire.

Ces dispositions ont été renforcées par l'article 107 de la loi du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe).

Le rapport sur lequel s'appuie le débat est annexé au présent procès-verbal.

Le Comité Syndical, après discussion, et à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024.

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

05 - BUDGET ASSAINISSEMENT - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle au comité syndical les dispositions des articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales qui font état de l'obligation dans les deux mois avant le vote du budget primitif, de tenir au sein du comité syndical, un débat d'orientation budgétaire.

Ces dispositions ont été renforcées par l'article 107 de la loi du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe).

Le rapport sur lequel s'appuie le débat est annexé au présent procès-verbal.

Le Comité Syndical, après discussion, et à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024.

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Monsieur Bruno BELTOISE demande à ce que soit vérifiée la légalité de la clause qui limite à 30 % la prise en charge des travaux d'investissement par le SIVOM. En effet, si les aides obtenues sont inférieures à 70 %, du fait de cette clause, c'est à la commune de financer le reste à charge. Or, dans la mesure où la compétence a été transférée au SIVOM, il ne devrait pas y avoir de participation financière de la commune.

Monsieur le Président répond qu'il sera vérifié la conformité juridique de cette clause.

06 – MISE EN PLACE DU PROGRAMME « LAIT ET FRUITS A L'ECOLE »

Rapporteur : Romaric CASTOR

La communauté de communes du Pays Viganais a initié en 2022, le Projet Alimentaire Territorial dont les thématiques phares sont la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'éducation alimentaire et la mise en œuvre de la loi EGAlim pour la restauration collective.

En effet, pour la restauration collective, la loi n°2018-938 du 10 octobre 2018 dite EGAlim a pour objectif la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'introduction de produits locaux et de qualité, une meilleure information des consommateurs et l'augmentation de l'offre de menus végétariens.

Le SIVOM est coordonnateur d'un groupement de commande concernant la fourniture et la livraison des repas dans les restaurants scolaires du Pays Viganais.

Le programme « lait et fruits à l'école » de France AgriMer est un programme européen qui soutient la distribution de fruits et légumes frais et/ou de lait et de produits laitiers sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), aux élèves de maternelle, primaire et secondaire dans les établissements scolaires publics ou privés sous contrat.

Les objectifs du programme sont de promouvoir des comportements alimentaires plus sains auprès des élèves et d'enrichir leurs connaissances sur les filières et les produits agricoles et agroalimentaires en particulier sous le signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). Aussi, il est proposé aux délégués la mise en place du programme « lait et fruits à l'école ».

Une demande d'agrément doit être déposée par le SIVOM pour l'année scolaire 2023/2024. Le fournisseur des produits distribués, à savoir les Ets Molotoff, doit être référencé en s'engageant à fournir des récapitulatifs de livraisons conformes.

Dans les trois mois suivant la période de distribution, et lorsque toutes les factures auront été acquittées, la collectivité pourra déposer une demande de paiement et accéder à la subvention pour les distributions de produits.

Cette aide permet de subventionner l'achat de produits laitiers et/ou fruits et légumes sous SIQO : produits bio, AOP, IGP et label rouge.

Le SIVOM pourrait ainsi percevoir une aide d'environ 10 700 € par an minimum. Cette aide permettrait de favoriser la qualité des repas servis. Cette subvention perçue serait reversée aux Ets Molostoff afin qu'ils améliorent l'achat de produits SIQO.

Les modalités administratives et financières de cette opération feront l'objet d'une convention de partenariat entre le SIVOM et les Etablissement Molostoff.

La demande d'agrément « lait et fruits à l'école » déposée par le SIVOM permettra à la Communauté de Communes du Pays Viganais de déposer une demande de financement pour un projet pédagogique comprenant des animations autour de la nutrition, la digestion, le jardinage, la production, des visites de ferme et la conception d'outils pédagogiques dans toutes les écoles distribuant des repas.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition.

DECIDE de déposer une demande d'agrément pour la mise en place du programme lait et fruits à l'école.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention avec les Ets Molostoff ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

07 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET CONSEQUENCES QUANT A LA DATE PREVISIONNELLE DE DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION ET A LA DUREE DU FUTUR CONTRAT

Rapporteur : Romaric CASTOR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 à L. 3135-2 et R. 3135-1 à 3135-10,

Vu la délibération du 27 septembre 2023 n°23092703 par laquelle le comité syndical a approuvé le principe de la gestion déléguée du service public de l'assainissement collectif sur le territoire,

Monsieur le Président rappelle que la société NICOLLIN Eau est actuellement titulaire du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif sur le périmètre du SIVOM pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mai 2014 conformément à la convention de délégation du 18 décembre 2013.

Plusieurs éléments nouveaux rendent nécessaire la signature d'un avenant au contrat actuel.

Premièrement, il est prévu de lancer prochainement une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution du nouveau contrat de délégation de service public relatif à l'assainissement des eaux usées sur son territoire.

Le comité syndical a d'ailleurs délibéré le 27 septembre dernier pour approuver le principe du recours à une gestion déléguée du service public de l'assainissement collectif sur le territoire. Le contrat initial arrivant à échéance le 30 avril 2024, la date prévisionnelle de démarrage du futur contrat a été fixée au 1^{er} mai 2024.

Cependant, il apparaît que la facturation de la redevance assainissement est opérée sur la base du volume d'eau potable réellement consommé par les abonnés au service calculé après relève par le service compétent en la matière, en l'occurrence les communes membres du SIVOM du Pays Viganais qui ont conservé cette compétence.

Or, celle-ci a lieu semestriellement en juillet et en décembre de chaque année.

En l'état de l'échéance actuelle du contrat au 30 avril 2024 et du démarrage de l'exploitation du nouveau contrat au 1^{er} mai 2024, soit avant la facturation du premier semestre d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, des difficultés comptables et financières risquent de survenir dans le cadre de l'exécution du futur contrat de délégation de service public, surtout en cas de changement de délégataire.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de prolonger le contrat pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 juillet 2024, afin que la relève des compteurs d'eau potable et la facturation correspondante ait pu être opérée avant le début d'exécution du nouveau contrat de délégation de service public. Ainsi, l'exploitation du service d'assainissement collectif dans le cadre du nouveau contrat débutera avec le moins de décalage possible vis-à-vis des consommations réelles des abonnés en matière d'eau potable.

Cette modification de durée, pour des raisons opérationnelles et de bonne continuité du service public entre les deux conventions de délégation de service public qui vont se succéder, interviendra sans impact tarifaire au niveau des abonnés et sans modifier l'équilibre économique global du contrat.

En conséquence, la date de démarrage de l'exploitation du futur contrat de délégation de service public est reportée au 1^{er} août 2024.

La date d'échéance du futur contrat demeurant fixée au 31 décembre 2028, sa durée sera réduite à 4 ans et 5 mois.

Ces ajustements, mineurs et strictement liés à la nécessité de prolonger l'actuel contrat de délégation de service public, sont sans impact sur les raisons qui ont conduit le comité syndical à délibérer en faveur d'une gestion déléguée au service public de l'assainissement collectif sur le territoire.

Deuxièmement, après avoir fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral pour non-conformité du système d'assainissement de la station d'épuration du village de Saint Laurent le Minier, le SIVOM a engagé des travaux pour la réalisation d'une nouvelle station d'une capacité de 350 EH, composée de 2 filtres plantés de roseaux, devant prendre le relais de la station d'épuration initiale, celle-ci ayant vocation à ne plus être exploitée.

Dans ce contexte, les parties souhaitent tirer les conséquences de la construction de cette nouvelle station d'épuration par l'autorité concédante par :

- L'intégration de cet ouvrage au contrat de délégation de service public, le concessionnaire ayant la charge de sa mise en service et de son exploitation jusqu'à l'arrivée à échéance du contrat.
- L'exclusion du contrat de l'ancienne station d'épuration qui n'est plus exploitée.

La déconnexion et la mise hors service de l'ancienne station d'épuration, ainsi que la mise en service et l'exploitation de la nouvelle station d'épuration n'ouvrent droit à aucune rémunération supplémentaire pour le délégataire et n'ont aucune incidence financière sur le contrat de délégation de service public et notamment le compte prévisionnel d'exploitation, qui demeure inchangé.

Il convient donc d'intégrer ce nouvel ouvrage au contrat de Délégation de Service Public actuel, d'exclure l'ancienne station qui n'est plus exploitée et par conséquent, de modifier l'inventaire actuel. Cette modification interviendra sans impact sur le périmètre géographique du contrat et sans impact sur l'équilibre économique global du contrat.

La nouvelle station d'épuration de Saint Laurent le Minier, qui constitue un bien propriété de l'autorité concédante, sera remise gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement au SIVOM à l'échéance de l'actuel contrat de concession.

Ces modifications sont conformes aux dispositions du code de la commande publique (ci-après CCP) applicables à la modification du contrat de concession qui a fait l'objet d'un avis de concession ou du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence avant le 1^{er} avril 2016.

Pour rappel, tout d'abord, aux termes de l'article R. 3135-7 du CCP, le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

En outre, en application de l'article R. 3135-8 du même code, le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 précitées sont remplies. Lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article R. 3135-8 sont effectuées, l'autorité concédante prend en compte leur montant cumulé.

En l'espèce, le montant des modifications précitées correspond à environ 116 500 euros HT. Les avenants n°1 et 3 ont eu une incidence financière d'environ 246 500 € HT, ce qui correspond à un pourcentage de 5,3 %.

Dans ce contexte, la prolongation du contrat pour une durée supplémentaire de trois mois, strictement liée à la période de facturation du service de l'eau potable, ainsi que la substitution de l'ancienne STEP qui n'est plus exploitée par la nouvelle STEP conforme aux prescriptions législatives et réglementaires, représentent moins de 10 % du montant du contrat initial, en ce compris les avenants au contrat initial déjà conclus entre les parties. Elles ne revêtent dès lors pas un caractère substantiel.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'approuver la signature de l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, avec une prise d'effet à la date de sa notification au délégataire après avoir été transmis au contrôle de légalité.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DECIDE, en conséquence, la date prévisionnelle de démarrage de l'exploitation du futur contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif est fixée au 1^{er} août 2024 au lieu du 1^{er} mai 2024 ;

DECIDE, en conséquence que la durée du futur contrat sera de 4 ans et 5 mois, sa date d'échéance demeurant fixée au 31 décembre 2028, conformément à la délibération adoptée le 27 septembre 2023 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

08 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT - CSP PARIS FASHION GROUP

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle aux délégués que la société CSP Paris Fashion Group dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte des eaux usées du SIVOM du Pays Viganais.

La convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique par lesquelles la station d'épuration de la commune du Vigan s'engage à recevoir les eaux domestiques (toilettes) et autres que domestiques (eaux industrielles) de la société CSP Paris Fashion Group.

Cette autorisation et la convention spéciale de déversement tripartite qui lui est assortie arrivent à échéance au 31 décembre 2023.

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM du Pays Viganais est titulaire d'un contrat de délégation de service public qui a pris effet au 1^{er} mai 2014 pour 10 ans avec la société Nicollin Eau. Ce contrat arrive à échéance au 30 avril 2024. Une prolongation par voie d'avenant jusqu'au 31 juillet 2024 a été soumise à l'approbation du comité syndical.

Aussi, afin d'harmoniser l'ensemble des contrats et conventions, monsieur le Président propose de renouveler la convention spéciale de déversement pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5, ainsi que R. 2224-19, R. 2224-19-4 et R. 2224-19-6,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-10, L. 1331-11 et R. 1331-2,

VU le décret du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/l de DBO5,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°96-005 du 6 mai 1996 n°96-005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM du Pays Viganais,

VU l'arrêté n°23SVARR001 du Président du SIVOM en date du 16 octobre 2023 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la société CSP Paris Fashion Group dans le système de collecte des eaux usées du SIVOM du Pays Viganais,

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté n°23SVARR001 précité mentionne que les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, objet de l'autorisation, sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre la société CSP Paris Fashion Group, le SIVOM du Pays Viganais, la société chargée de l'exploitation des installations d'assainissement (réseau et station d'épuration) à savoir Nicollin Eau,

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU PRÉSIDENT

Vu la délibération du 28 janvier 2021 donnant délégation au Président,
Monsieur le Président informe les délégués des décisions signées entre le 27 septembre et le 23 octobre 2023,

Décisions :

23SVDEC005 : Décision portant signature avec la communauté de communes du Pays Viganais d'un avenant à la convention de mises à disposition de véhicules.

Le Comité Syndical, prend acte du compte-rendu considéré ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean-René GUERS demande ce que deviennent les boues de la station d'épuration.

Monsieur le Président répond que c'est un agriculteur de Moulès et Baucels qui les récupère et les répand dans ses champs après analyses.

Monsieur le Président lève la séance à 19 heures.

Le secrétaire de séance,

Le Président,